ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

COMMUNE DE BACH

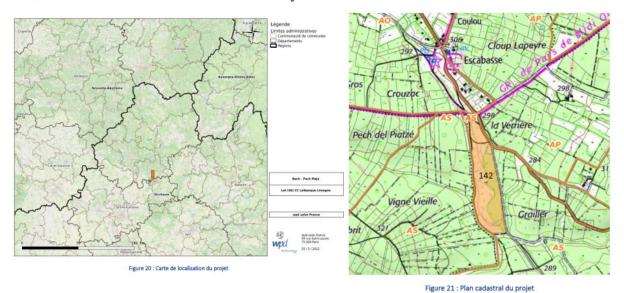
GUIDE DE LECTURE

SAS ÉNERGIE BACH

CONTEXTE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet concerné par la présente enquête publique, porté par la **société ÉNERGIE BACH**, consiste en l'installation d'une **centrale photovoltaïque au sol** visant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

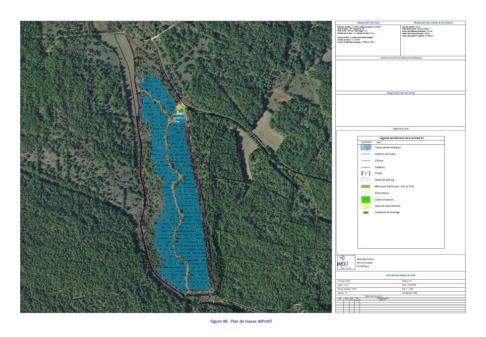
La **zone d'implantation du projet** est située au lieu-dit Pech Méjo, au sud-ouest de la commune de Bach, en limite de la commune voisine de Vaylats.



Source : page 24 de l'étude d'impact

L'emprise du projet a une superficie de **9,3 ha** dont 9,1 ha clôturés et **3,53 ha de surface sous panneaux solaires photovoltaïques.**

Le projet se situe sur un ancien pacage appartenant à la commune de Bach, laissé en friche depuis plus de 15 ans¹ ; il est soumis à autorisation de défrichement.



Source : page 111 de l'étude d'impact

Source : préambule de l'étude d'impact, page 9.

PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET

La société **ÉNERGIE BACH** est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 913 947 552.

Il s'agit d'une société filiale du groupe WPD SOLAR FRANCE, qui développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens terrestres et des parcs solaires photovoltaïques.

L'entité dédiée au photovoltaïque a été créée à Paris en 2017 et œuvre aujourd'hui au développement de plus 500 MW de projets sur tout le territoire².

Pétitionnaire : SAS ÉNERGIE BACH

SIRET: 913 947 552 00018

https://www.infogreffe.fr/entreprise/energie-bach/913947552/22635562-13da-4ee7-af48-

9c00506e8e7c

Adresse: 94 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

Dossier suivi par : Sophie Tiran

Responsable régionale sud-ouest projets photovoltaïques

06.45.28.14.89 <u>s.tiran@wpd.fr</u> 94 rue Saint-Lazare,

75009 PARIS

PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

La société ÉNERGIE BACH a déposé une demande de permis de construire le 28 octobre 2022 (demande de PC n° 046 013 22 B0002) en mairie de Bach. Cette demande porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce projet, par ses caractéristiques³, est soumis à évaluation environnementale. La Préfète du Lot est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation relative à ce projet.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), saisie par la Préfète du Lot, a remis son avis unique le 21 mars 2023. Le porteur de projet a produit une réponse technique à l'avis de la MRAe le 24 juillet 2023⁴. Ce projet est soumis à autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la réalisation d'une enquête publique est la dernière étape de la procédure d'autorisation du projet. Les articles L. 123-6 et R. 123-7 du code précité explicitent les conditions de déroulement de cette enquête.

Cette phase est conduite par **un commissaire-enquêteur** désigné par le président du Tribunal Administratif de Toulouse (décision du 1^{er} septembre 2023). Le commissaire-enquêteur est indépendant tant de l'autorité administrative (la préfecture du Lot) que du porteur de projet (la société ÉNERGIE BACH).

² Source : site internet de la société wpd https://www.wpd.fr/solaire/presentation/

³ Rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc »

⁴ Cette réponse du porteur de projet est prévue par l'article L. 122-1 V du code de l'environnement.

OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'ouverture de l'enquête, ses formalités de publicité et ses modalités d'organisation, notamment de consultation du dossier d'enquête et de formulation des requêtes par le public, ont fait l'objet, dans le respect des dispositions légales, d'un arrêté de la préfète du Lot.

L'enquête publique a pour **objectifs** de :

- informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions les affectant ;
- veiller à la **protection de l'environnement** ;
- éclairer les décisions à prendre par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, les **missions du commissaire-enquêteur** consistent principalement à :

- prendre connaissance du **dossier d'enquête** publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'il juge utiles pour permettre la **complète information du public** ;
- veiller à ce que les **formalités de publicité** destinées à prévenir le public soient **conformes à la loi** et demander tout complément qu'il juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- établir, **en fin d'enquête**, un **procès-verbal de synthèse des observations du public** à l'attention du **porteur de projet**, qui pourra alors y apporter les **réponses** qu'il souhaite ;
- rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du porteur de projet) ;
- établir, dans un **document séparé**, ses **conclusions personnelles et motivées** sur le **projet soumis** à **enquête**.

Pour la demande de permis de construire visée par la présente enquête, l'avis conclusif du commissaire-enquêteur porte sur les incidences du projet à l'égard de l'**environnement**, de l'**économie agricole** et du **cadre de vie** des habitants.

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être **favorables**, favorables assorties de **recommandations** et/ou de **réserves**, ou **défavorables**.

Les autorités prenant la décision finale d'autorisation ne sont pas tenues de suivre les conclusions du commissaire-enquêteur. Toutefois, la non-levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis du commissaire-enquêteur soit requalifié en avis défavorable par la juridiction administrative.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui sont destinés principalement à éclairer les décisions, sont **consultables par le public pendant un an**.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorisation ou le refus d'installer une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Bach fera l'objet d'un arrêté de la préfète du Lot, qui précisera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le projet pourra être autorisé.

AIDE A LA LECTURE DU DOSSIER

Ce **guide** vise à **faciliter la lecture et la compréhension du dossier d'enquête publique** portant sur le projet de la société ÉNERGIE BACH à Bach.

Les dossiers d'enquête publique comportent généralement des données complexes de nature technique nécessitant un éclairage particulier pour la bonne compréhension du public. Dans ce contexte, le législateur a prévu que soient élaborés des **résumés non-techniques (RNT)** afin de permettre au public d'appréhender les principaux enjeux liés au projet.

Outre le présent guide, qui présente le dossier d'enquête publique dans ses grandes lignes, le lecteur est donc invité à se reporter au **résumé non-technique du projet, premier document figurant dans le dossier 'Études et évaluations du projet'.**

Afin de permettre au lecteur intéressé par un point ou un sujet particulier d'accéder à la partie du dossier correspondante, le **sommaire de l'ensemble des pièces du dossier** est annexé ci-après. Le lecteur y trouvera en particulier toutes les études techniques détaillées qui viennent en appui de l'étude d'impact sur l'environnement.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Arrêté préfectoral n°E-2023-267 du 13 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à la demande de la société ÉNERGIE BACH, lieu-dit Pech Méjo à Bach.

*Avis d'enquête publique du 14 septembre 2023

*GUIDE DE LECTURE

a. ÉTUDES ET ÉVALUATIONS DU PROJET

- 1. Résumé non-technique
- 2. Étude d'impact
- 3. Avis de la MRAe
- 4. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

b. PLANS ET DOSSIER DE PERMIS

c. DOSSIER DE CONSULTATIONS

- Avis de Monsieur le maire de Bach du 03/11/2022 et du 27/07/2023
- Avis du conseil municipal de Bach du 10/01/2023
- Avis du conseil municipal de Escamps du 15/12/2022
- Avis du conseil municipal de Vaylats du 10/01/2023
- Avis du conseil municipal de Varaire du 27/01/2023
- Avis du conseil municipal de Saillac du 10/02/2023
- Avis du conseil municipal de Saint-Projet du 27/01/2023
- Avis du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy du 20/01/2023
- Avis du conseil départemental du Lot du 05/07/2023
- Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 31/03/2023
- Avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 24/11/2022
- Annexe à l'avis du SDIS du 24/11/2022
- Avis de l'Office française de la biodiversité du 19/12/2022
- Avis de la Direction régionale de l'archéologie préventive (DRAC) du 29/11/2022
- Avis du Service territorial routier de Cahors du 04/04/2023